

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 115/2023

OBJET : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.5211-9, L.5211-10, L.1618-1 et L.1618-2 ;

VU le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la Loi de Finances pour 2004 relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt de fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 autorisant le président à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et à passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSIDERANT que les collectivités sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat ;

CONSIDERANT que ce dépôt de fonds auprès du Trésor n'emporte pas le versement d'intérêts ;

CONSIDERANT qu'il peut être déroger à cette règle, notamment, si l'origine des fonds provient de recettes exceptionnelles concernant des sommes perçues à l'occasion d'un litige et ce dans l'attente de leur réemploi ;

CONSIDERANT la recette exceptionnelle perçue par la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'issue du contentieux relatif à l'assujettissement à la TVA du Budget Annexe Assainissement ;

CONSIDERANT le dégrèvement de 1 540 979 euros prononcé par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDERANT que le recours à des produits de placement permettrait de générer des

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

produits financiers ;

DECIDE

Article 1er : DE PROCEDER à l'ouverture d'un compte à terme, d'une durée d'un an, auprès du Trésor Public,

Article 2 : DE PLACER un montant d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 euros),

Article 3 : D'IMPUTER les produits financiers perçus au Budget Annexe Assainissement.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 14/11/2023

Accusé de réception

077-247700057-20231114-51890-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2023

Publication ou notification : 14 novembre 2023

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.